



Prospectus consolidé
INVESCO Funds Series 1-5
Annexe C
1^{er} décembre 2009

Informations importantes pour les investisseurs

Invesco Funds Series 1
Invesco Funds Series 2
Invesco Funds Series 3
Invesco Funds Series 4
Invesco Funds Series 5

Ce document est une Annexe du Prospectus consolidé d'Invesco en date du 1^{er} décembre 2009 et doit être consulté conjointement avec le Prospectus consolidé et ses Annexes A et B1-B5. Si vous ne possédez pas d'exemplaire du Prospectus consolidé, veuillez contacter votre bureau local d'Invesco pour que nous vous fassions parvenir le Prospectus dans les meilleurs délais.

Généralités

Les Fonds bénéficient actuellement d'un agrément pour la vente au public en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Chili, à Chypre, en Espagne, en Finlande, en France, en Grèce, à Guernesey, à Hong Kong, en Irlande, au Japon, à Jersey, au Luxembourg, à Macao, à Malte, en Norvège, aux Pays-Bas, au Pérou, au Royaume-Uni, à Singapour (pour des investisseurs très fortunés uniquement), en Suède, en Suisse et à Taiwan (pour les fonds précisés dans l'annexe B), sauf mention contraire dans l'annexe B, et le Gérant entend distribuer les Fonds dans d'autres juridictions. Des précisions sont données dans le Prospectus.

Les résumés suivants du traitement fiscal anticipé dans différents pays ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal et s'appliquent uniquement aux personnes détenant des Parts à des fins d'investissement.

Les investisseurs prospectifs doivent consulter leurs propres conseillers professionnels pour s'informer des conséquences d'un investissement dans les Parts ou d'une détention ou cession de ces Parts ainsi que de la réception de distributions (qu'il s'agisse ou non d'un rachat) concernant ces Parts en vertu du droit des pays où ils sont redevables de l'impôt.

Cette synthèse se fonde sur le droit fiscal et les pratiques fiscales en vigueur à la date de la présente Annexe, mais les investisseurs prospectifs doivent être conscients que la réglementation et la pratique fiscales ou leur interprétation peut changer. La synthèse fiscale suivante n'est pas une garantie vis-à-vis d'un quelconque investisseur des résultats fiscaux d'un investissement dans le Fonds.

Informations importantes pour les investisseurs en Autriche

Distributeur en Autriche

Invesco Asset Management GesmbH
Rotenturmstrasse 16-18
1010 Vienne
Autriche
Téléphone : + 43 1 316 20 0
Télécopie : + 43 1 316 20 20

Agent payeur en Autriche

Kommunalkredit Depotbank AG
Türkenstrasse
A-1092 Vienne
Autriche
Téléphone : + 43 1 31631 391
Télécopie : + 43 1 31631 399

Aux termes de l'article 36 de la Loi autrichienne sur les fonds de placement (Investmentfonds-Gesetz), le Gérant a informé l'Autorité des marchés financiers (Finanzmarktaufsicht) de son intention de distribuer des Parts de la catégorie « A » ainsi que, si elle est émise, de la catégorie « A-Euro Hedged » de tous les Fonds en Autriche et il est autorisé à le faire à compter de la fin de la procédure de notification.

Kommunalkredit Depotbank AG, Türkenstrasse 9, 1092 Vienne, a été désigné pour assumer la fonction d'Agent payeur en Autriche. En plus des procédures de rachat et d'échange habituelles, les Porteurs de Parts résidant en Autriche pourront choisir d'effectuer ces opérations sur leurs Parts par l'intermédiaire de l'Agent payeur en Autriche.

Documents et informations :

Les Porteurs de Parts résidents en Autriche peuvent obtenir gratuitement des exemplaires (en allemand) de l'Acte de Fiducie, des Directives en matière d'investissement et opérationnelles, l'intégralité du Prospectus, les Prospectus simplifiés et le dernier rapport annuel et les derniers comptes annuels vérifiés et, s'ils ont été publiés ultérieurement, le dernier rapport semestriel et les derniers comptes semestriels non vérifiés aux bureaux du Distributeur en Autriche et de l'Agent payeur en Autriche. Les Porteurs de Parts peuvent s'enquérir des prix d'émission et de rachat de toutes les catégories de Parts auprès des bureaux du Distributeur en Autriche et de l'Agent payeur en Autriche et consulter dans ces bureaux des exemplaires des conventions et autres documents mentionnés sous la rubrique « Documents disponibles pour l'inspection ». Les prix d'émission et de rachat de la catégorie de Parts « A » ainsi que, si elle est émise, de la catégorie « A-Euro Hedged » et d'autres informations à l'intention des Porteurs de Parts seront publiés dans « Die Presse », pour autant que la loi autrichienne l'exige.

Fiscalité en Autriche

PwC Price Waterhouse Coopers, Wirtschaftsprüfung und Steuerberatung GmbH, Erdbergstrasse 200, 1030 Vienne, a été désigné par la Société en tant que représentant fiscal en Autriche au sens de l'article 40, paragraphe 2, alinéa 2 InvFG 1993 en rapport avec l'article 42 InvFG 1993.

Les informations suivantes sont censées donner un aperçu général de la fiscalité en Autriche sur les revenus dérivés des fonds de la Société à l'intention des investisseurs redevables sans restriction de l'impôt en Autriche. Ces informations se fondent sur la législation telle qu'elle était applicable au 31 décembre 2008.

Les particularités des cas individuels ne seront pas examinées. Par conséquent, aucun conseil concret sur l'imposition de Porteurs individuels de Parts n'est donné en l'occurrence. Il est donc recommandé, d'autant que le droit fiscal autrichien est complexe, aux Porteurs de Parts de consulter un conseiller fiscal concernant la fiscalité de leurs participations respectives.

Le fonds

Le conseil d'administration n'a pas l'intention de devenir résident en Autriche au sens de la Loi autrichienne sur l'impôt sur le revenu. En conséquence, et sous réserve qu'il n'exerce pas d'activité en Autriche par le biais d'un établissement stable ou d'un représentant permanent, le fonds ne sera redevable de l'impôt autrichien sur le revenu que pour les revenus spécifiques et autres revenus tels qu'ils sont précisés dans l'article 98 de la Loi autrichienne sur l'impôt sur le revenu.

Généralités

Les fonds de placement sont transparents selon le droit fiscal en Autriche. Autrement dit, les revenus provenant d'un fonds ne sont pas imposés au niveau du fonds, mais au niveau de l'investisseur.

Aux termes du droit fiscal autrichien, les dividendes et autres revenus moins les dépenses du fonds (« revenus nets d'investissement »), ainsi qu'une certaine partie des plus-values réalisées sont considérés comme des revenus imposables, indépendamment du fait qu'ils sont distribués à l'investisseur ou capitalisés (« Revenus distribués présumés, RDP ») par le fonds.

Si le fonds est considéré comme un fonds déclarant¹, l'impôt suivant s'applique :

Investisseurs à titre privé

Pour les investisseurs à titre privé, les intérêts, les dividendes² et autres revenus moins les dépenses ainsi que 20 % des plus-values réalisées à l'issue de la vente d'actions et de produits dérivés sur actions sont imposables à hauteur de 25 %. Les plus-values réalisées à l'issue de la vente d'obligations et de produits dérivés sur obligations sont exonérées d'impôt en ce qui concerne les investisseurs à titre privé. Si un prélèvement à la source dans un pays étranger a été retenu sur les distributions du fonds, il peut être déduit du prélèvement à la source en Autriche (« KESt ») à concurrence de 15 % des revenus nets d'investissement.

La banque dépositaire autrichienne de l'investisseur doit retenir 25 % au titre du prélèvement à la source en Autriche sur l'assiette imposable des distributions ainsi

¹ Le fonds déclare les intérêts nets quotidiennement, les composantes imposables des distributions périodiquement et les revenus réputés distribués une fois par an à la Oesterreichische Kontrollbank. Sur la base de ces informations, la banque dépositaire autrichienne de l'investisseur se charge du prélèvement à la source en Autriche.

² Les revenus reçus par le fonds en provenance de pays à faibles taux d'imposition ne devraient pas être soumis au taux d'imposition de 25 %. Comme ces composantes des revenus ne sont pas soumises à une charge fiscale comparable, elles se verront appliquer un impôt selon un taux d'imposition progressif de l'impôt sur les personnes physiques. Dans ce cas, l'impôt étranger peut être déduit des impôts redevables en Autriche. Le ministère autrichien des Finances est habilité à publier une liste des pays ou des investissements à faibles taux d'imposition. Il n'a pas encore publié de telle liste.

que sur les RDP. Cette retenue à la source constitue un impôt libératoire aux fins de l'impôt sur le revenu comme de l'impôt sur les successions pour les investisseurs qui sont des investisseurs à titre privé. En conséquence, les investisseurs à titre privé n'ont pas besoin d'inclure dans leur déclaration d'impôt les revenus provenant du fonds. En outre, s'ils viennent à hériter, les participations dans le fonds ne sont pas soumises à l'impôt sur les successions.

Si les participations dans le fonds sont détenues auprès d'un dépositaire étranger, toutes les distributions et les RDP doivent être inclus dans la déclaration d'impôt sur le revenu de l'investisseur et sont imposés au taux d'imposition spécial de 25 %.

Les RDP sont réputés perçus quatre mois après la fin de l'exercice du fonds pour les investisseurs à titre privé.

Si le taux d'imposition progressif sur le revenu appliqué aux investisseurs à titre privé devait aboutir à un taux d'imposition inférieur, le bénéfice de ce taux inférieur peut être demandé lors de l'établissement d'une déclaration d'impôt (Évaluation sur demande). Cependant, il importe de souligner que tous les revenus soumis à une imposition libératoire et/ou au taux d'imposition spécial de 25 % doivent être inclus dans la déclaration d'impôt et seront alors soumis au taux d'imposition progressif sur les revenus.

Imposition des revenus correspondant à l'exercice en cours en cas d'achat et de rachat

Les investisseurs à titre privé qui investissent dans des fonds déclarants bénéficieront d'un crédit d'impôt, dans le cadre du prélèvement à la source, pour les revenus d'intérêt provenant du fonds depuis le début de l'exercice du fonds jusqu'à la date d'achat. Cette procédure permet de ne pas imposer l'investisseur sur des revenus d'intérêt perçus par le fonds avant l'achat.

En conséquence, en cas de rachat, l'investisseur se verra accorder une déduction, dans le cadre du prélèvement à la source, pour les revenus d'intérêt perçus par le fonds depuis le début de l'exercice du fonds jusqu'à la date de vente.

Impôt sur la spéculation

Si l'investisseur vend des participations dans des fonds dans l'année qui suit l'acquisition, la plus-value spéculative est imposable au taux d'imposition progressif sur les revenus et doit être incluse dans la déclaration d'impôt sur le revenu de l'investisseur. Les plus-values spéculatives ne peuvent être créditées qu'en contrepartie des moins-values spéculatives qui se sont produites lors de la même année civile. Les moins-values spéculatives ne peuvent être reportées à nouveau sur les années futures.

Impôt de sauvegarde

Pour les fonds déclarants, par rapport aux fonds non déclarants, aucun impôt de sauvegarde ne sera retenu à la fin de l'année par la banque dépositaire de l'investisseur.

Personnes physiques détenant des participations dans le fonds à titre commercial

Si les participations dans le fonds sont détenues par des personnes physiques à titre commercial (entreprises individuelles ou sociétés de personnes), l'imposition décrite précédemment pour les investisseurs à titre privé s'applique généralement avec les exceptions suivantes :

Si les revenus nets d'investissement (intérêts, dividendes, autres revenus moins les dépenses) du fonds sont soumis à un prélèvement à la source de 25 %

à titre libératoire, le traitement fiscal des plus-values réalisées est différent :

Toutes les plus-values réalisées (qu'elles proviennent de la vente d'obligations ou d'actions), sont imposables au taux d'imposition progressif sur le revenu et doivent être incluses dans la déclaration d'impôt sur le revenu d'une personne physique qui détient des participations dans le fonds à titre commercial. Toute retenue à la source sur des plus-values réalisées peut être déduite de l'impôt sur le revenu de l'investisseur.

Personnes morales détenant des participations dans les fonds

Les revenus nets d'investissement ainsi que toutes les plus-values réalisées sont soumis à un impôt sur les revenus des sociétés de 25 % et doivent être inclus dans la déclaration d'impôt sur les revenus de la société. Pour éviter une double imposition en cas de rachat, les RDP, qui doivent être imposés sur une base annuelle, peuvent être capitalisés. Cette procédure permet que les plus-values imposables en cas de rachat soient diminuées des RDP qui ont déjà été imposés les années précédentes.

Les investisseurs qui sont des personnes morales peuvent éviter le prélèvement à la source en fournissant à la Banque d'Autriche un certificat d'exonération. À défaut de certificat d'exonération, le prélèvement à la source peut être déduit de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Les RDP sont réputés perçus par les investisseurs qui sont des personnes morales à la fin de l'exercice du fonds.

Avertissement

Veillez noter que les informations ci-dessus sur les conséquences fiscales se fondent sur le droit fiscal tel qu'il était applicable au 31 décembre 2008. Ces informations fiscales peuvent ne plus être exactes à la suite de modifications ultérieures de la législation ou de l'application de la loi.

Informations importantes pour les investisseurs à Hong Kong

Fiscalité

Les Fonds

Les Fonds sont agréés par la Securities & Futures Commission (« SFC ») de Hong Kong en vertu de l'article 104 de la Hong Kong Securities and Future Ordinance [Ordonnance sur les valeurs mobilières] (cap. 571) et ils sont, de ce fait, exonérés d'impôt à Hong Kong sur la totalité des revenus de placements qu'ils génèrent. En accordant son agrément, la SFC n'assume aucune responsabilité quant à la solidité financière des Fonds ou à l'exactitude des déclarations faites ou opinions exprimées dans le présent Prospectus.

Tant que chaque Fonds conserve l'agrément de la SFC en vertu de l'article 104 de la Hong Kong Securities and Future Ordinance [Ordonnance de Hong Kong sur les valeurs mobilières] (cap. 571), ce Fonds ne paiera pas d'impôts sur les bénéfices réalisés à Hong Kong ou en provenant, qui sont reçus ou acquis (i) par le biais de gains ou plus-values de ce Fonds résultant de la vente, de la cession par un autre moyen ou du rachat à l'échéance ou de la présentation d'Actions ou de titres ou (ii) par le biais de gains ou plus-values de ce Fonds provenant d'un contrat de change ou d'un contrat à terme ou (iii) par le biais d'intérêts.

Les Porteurs de Parts

Les dividendes ne sont pas imposables à Hong Kong (que ce soit au moyen d'une retenue à la source ou de quelque autre manière que ce soit) en vertu de la législation et des pratiques en vigueur. En conséquence, les dividendes distribués par les Compartiments ne seront pas soumis à l'impôt à Hong Kong.

La plus-value retirée de la vente ou de la cession de Parts par tout autre moyen n'est pas imposable à Hong Kong. Il se peut cependant, pour certains investisseurs (essentiellement les opérateurs sur valeurs mobilières, les institutions financières et les compagnies d'assurance exerçant une activité à Hong Kong), que ces plus-values soient considérées comme faisant partie des bénéfices normalement réalisés par l'investisseur dans le cadre de son activité professionnelle, auquel cas elles sont soumises à l'impôt sur les bénéfices de Hong Kong.

L'émission de Parts nominatives des Fonds hors de Hong Kong et le rachat ou le transfert de Parts existantes ne sont soumis à aucun droit de timbre à Hong Kong, car le registre des Porteurs de Parts des Fonds est tenu hors de Hong Kong. Aucun droit de succession n'est dû à Hong Kong.

Rachats

Tant que les Fonds sont agréés par la SFC à Hong Kong, les paiements relatifs aux rachats en rapport avec les Fonds doivent être effectués au plus tard un mois civil après réception des documents requis en bonne et due forme par le Distributeur mondial.

Demandes

Les demandes concernant les Fonds et les demandes pour consulter ou obtenir des documents en rapport avec les Fonds doivent être adressées au Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong, Invesco Asset Management Asia Limited, à l'adresse précisée dans le Prospectus.

Informations importantes pour les investisseurs en Irlande

Cette rubrique décrit le traitement par l'administration fiscale irlandaise des Porteurs de Parts qui sont des résidents irlandais ou des résidents habituels en Irlande (« Porteurs de Parts irlandais »). Il est recommandé aux Porteurs de Parts de consulter la rubrique sur la Fiscalité du Prospectus en page 33 qui porte tout particulièrement sur les lois promulguées et les pratiques courantes en Irlande.

Investisseurs exonérés

Déductions effectuées par le Fonds

Un impôt en rapport avec un fait générateur (« Appropriate Tax » [impôt correspondant]) ne sera pas déduit dans un quelconque des cas suivants : cession, transfert, rachat de toute nature ou annulation de Parts détenues par des Investisseurs irlandais exonérés ou lors d'une quelconque distribution en rapport avec ces Parts. L'investisseur irlandais exonéré doit justifier de tout impôt (le cas échéant) à l'Administration fiscale irlandaise et doit en communiquer les détails conformément à ce qu'exige cette administration. L'investisseur irlandais exonéré est aussi tenu de notifier le Fonds lorsque qu'il cesse d'être un investisseur irlandais exonéré.

Autres impôts

Les investisseurs exonérés peuvent être imposables en Irlande sur leur revenu, leurs bénéfices et leurs plus-values en rapport avec une cession, un transfert, un rachat de toute nature et une annulation de Parts ou des dividendes ou distributions ou autres paiements concernant leurs Parts.

Lorsque l'investisseur exonéré n'est pas une personne morale, le paiement est assimilable à des bénéfices ou des plus-values imposables aux termes de l'article 18 du Chapitre IV de l'Annexe D du Taxes Act [Loi fiscale].

Lorsque l'Investisseur exonéré est une personne morale et que le paiement n'est pas imposable en tant que revenu commercial, le montant du paiement sera traité comme un revenu du Porteur de Parts représentant des bénéfices ou des plus-values imposable en Irlande aux termes de l'article 18 du Chapitre IV de l'Annexe D du Taxes Act.

Lorsque l'Investisseur exonéré est une personne morale et que le paiement est imposable en tant que revenu commercial,

- (i) le montant reçu par le Porteur de Parts correspondra au revenu du Porteur de Parts pour la période d'imposition durant laquelle le paiement a été effectué ; et
- (ii) lorsque le paiement est lié à la cession, au transfert, à un rachat de toute nature ou à l'annulation des Parts, ce revenu sera déduit du montant de la rémunération en espèces ou l'équivalent en espèces donné par le Porteur de Parts pour l'acquisition de ces Parts.

Certains Investisseurs exonérés irlandais peuvent être exonérés pour des revenus ou gains provenant de leurs Parts.

Investisseurs non exonérés irlandais

Déductions effectuées par le Fonds à compter du 1^{er} janvier 2001 (inclus)

Les Porteurs de Parts irlandais qui ne sont pas des investisseurs exonérés irlandais et qui détiennent des Parts depuis le 1^{er} janvier 2001 inclus verront appliquer à tout paiement en leur faveur ou transfert de Parts en leur faveur une déduction au titre de l'Appropriate Tax. L'Appropriate Tax est prélevé au taux de 25 % (à la date du Prospectus) sur les paiements qui surviennent annuellement ou plus fréquemment (par exemple des dividendes) et de 28 % (à la date du Prospectus) en cas de cession, de transfert, de rachat de toute nature et d'annulation des Parts, ou lors de tout autre paiement en rapport avec les Parts. La Société sera autorisée à déduire cet Appropriate Tax des paiements ou racheter et annuler le nombre de Parts nécessaires pour atteindre l'Appropriate Tax du Porteur de Parts correspondant et versera l'Appropriate Tax en relation avec ces Parts à l'Administration fiscale irlandaise.

Le Finance Act 2006 prévoit qu'une cession réputée par un Porteur de Parts de ses Parts aura lieu à la fin d'une « période pertinente ». Une période pertinente est une période de huit ans qui commence par l'acquisition des Parts et chaque période ultérieure de huit ans qui commence aussitôt après la période pertinente précédente.

Lorsque la valeur en pourcentage des Parts détenues par des Porteurs de Parts qui sont Résidents irlandais est inférieure à 10 % de la valeur totale des Parts d'un Fonds et que celui-ci a décidé de communiquer tous les ans aux autorités fiscales irlandaises (*Revenue Commissioners*) des renseignements relatifs à chaque Porteur de Parts Résident irlandais, le Fonds ne sera pas tenu de déduire l'impôt et le Porteur de Parts devra payer, à la place, un impôt sur la cession supposée, impôt qu'il déclarera lui-même.

Autres impôts

Un Porteur de Parts irlandais, qui n'est pas une personne morale, ni un Investisseur exonéré irlandais et concernant lequel l'Appropriate Tax a été déduit du paiement, ne sera redevable d'aucun autre impôt sur la distribution reçue en rapport avec ses Parts ou l'une quelconque des opérations suivantes portant sur ses Parts : cession, transfert, rachat, rachat de toute nature ou annulation.

Lorsque le Porteur de Parts irlandais est une personne morale et que le paiement n'est pas imposable en tant que revenu commercial (autrement dit il n'est pas imposable aux termes de l'article 18 du Chapitre I de l'Annexe D de la Loi de consolidation fiscale de 1997), et que l'Appropriate Tax a été déduit du paiement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) lorsque le paiement est annuel ou plus fréquent (par exemple, une distribution), en dehors d'un paiement effectué dans le cadre d'une annulation, d'un rachat de toute nature concernant des Parts, la somme perçue sera traitée comme le montant net d'un paiement annuel imposable aux termes du Chapitre IV de l'Annexe D concernant le montant brut dont l'impôt sur le revenu a été déduit à un taux standard ; et
- (ii) tout autre paiement effectué en relation avec les Parts ou toute opération de cession, transfert, rachat de toute nature ou annulation concernant ces Parts ne sera pas pris en compte aux fins de la fiscalité irlandaise.

Lorsque le Porteur de Parts irlandais est une personne morale et que le paiement est imposable en tant que revenu commercial, et que l'Appropriate Tax a été déduit du paiement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) la somme reçue par le Porteur de Parts augmenté de tout montant correspondant à l'Appropriate Tax déduit constituera un revenu du Porteur de Parts pour la période imposable durant laquelle le paiement a été effectué ;
- (ii) lorsque le paiement est effectué à l'occasion d'une cession, d'un transfert, d'un rachat de toute nature ou d'une annulation concernant des Parts, ce revenu sera diminué du montant de la rémunération en espèces ou de l'équivalent en espèces donné au Porteur de Part pour l'acquisition de ces Parts ; et
- (iii) le montant de l'Appropriate Tax déduit sera soustrait de l'impôt irlandais sur les sociétés dont est redevable le Porteur de Parts durant la période imposable pendant laquelle le paiement a été effectué.

Aucun remboursement de l'Appropriate Tax ne sera effectué vis-à-vis de toute autre personne qu'une personne morale dans le cadre de l'impôt irlandais sur les sociétés.

Autres impôts - Tous types de Porteurs de Parts Impôt sur l'acquisition de patrimoine

Dans la mesure où une quelconque Part fait partie d'un don ou d'un legs et que le bénéficiaire ou l'héritier, pour ce qui est de cette distribution, était résident ou résident habituel en Irlande à la date de la distribution, ce don ou ce legs peut être soumis à l'impôt sur les dons et legs en Irlande.

Informations importantes pour les investisseurs au Luxembourg

The Bank of New York Mellon (International) Limited, succursale de Luxembourg, Aerogolf Center, 1A Hoehenhof, L-1736 a accepté

d'assumer les services financiers en rapport avec les Parts au Luxembourg aux termes de l'article 59 de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002. En conséquence, le rachat et le transfert de Parts peuvent s'effectuer par l'intermédiaire de l'Agent payeur et le paiement du produit du rachat et des dividendes est possible par le biais de l'Agent payeur.

Documents et informations :

Des exemplaires du Prospectus consolidé, des derniers Rapports de chaque Fonds, des Actes de fiducie, des Directives d'investissement et d'exploitation constitutives des Fonds, des Règlements applicables aux OPCVM, des instructions de l'Autorité financière et des Contrats principaux précisés en pages 40-41 du Prospectus peuvent être obtenus auprès de l'Agent payeur au Luxembourg à l'adresse indiquée plus haut aux heures ouvrables habituelles les jours ouvrables au Luxembourg.

La valeur liquidative et les prix de souscription et de rachat sont disponibles auprès de l'Agent payeur au Luxembourg à l'adresse indiquée plus haut aux heures ouvrables habituelles les jours ouvrables au Luxembourg. Les avis aux Porteurs de Parts des Fonds cotés au Luxembourg sont publiés dans le « Luxemburger Wort ».

Fiscalité

Les Fonds

Le Gérant a l'intention de mener les affaires des Fonds de telle sorte qu'ils ne deviennent pas fiscalement résidents au Luxembourg et qu'ils ne soient pas soumis à l'impôt au Luxembourg pour d'autres revenus que ceux de source luxembourgeoise. Les intérêts versés par un créancier au Luxembourg sont, à l'exception des obligations participantes, exonérés d'une retenue à la source.

Généralement, une retenue à la source de 15 % s'applique à la distribution de dividendes aux Fonds par des entités résidentes au Luxembourg dans lesquelles les Fonds ont investi.

Toutefois, les distributions de dividendes aux Fonds peuvent bénéficier le cas échéant des taux réduits des conventions de double imposition. Si les Fonds ont droit à un allègement aux termes de la convention de double imposition entre l'Irlande et le Luxembourg, la retenue à la source peut être nulle sur les distributions de dividendes versées par des entités résidentes d'Irlande.

Les Porteurs de Parts

Particuliers

Les Porteurs de Parts qui sont résidents au Luxembourg sont soumis à l'impôt sur le revenu sur les distributions provenant des Fonds et doivent les porter dans leurs déclarations d'impôt annuelles. Pour les Porteurs de Parts qui sont des personnes physiques, une exonération fiscale annuelle s'applique aux distributions imposables à concurrence de 1 500 EUR (3 000 EUR pour les contribuables mariés qui font une déclaration commune). Les distributions supérieures à l'exonération annuelle sont imposées aux taux d'imposition progressifs prévus pour l'impôt sur le revenu. Le taux marginal d'imposition maximum est de 38,95 %. En outre, une contribution de dépendance de 1,4 % est appliquée.

Les plus-values réalisées par un investisseur privé résident à Luxembourg sont exonérées au bout de six mois si sa participation dans le fonds ne dépasse pas 10 % et si la cession a lieu plus de six mois après la date d'acquisition. Autrement, si la cession se produit dans les six mois qui suivent l'acquisition, les plus-values seront imposées à 38,95% si la plus-value annuelle est supérieure à 500 EUR. Si la cession se déroule après six mois et que la participation dépasse 10 %, la plus-value sera imposée à la moitié du taux mentionné (à cet égard, la déduction fiscale de 50 000 EUR ou de 100 000 EUR

pour les contribuables mariés qui déposent une déclaration commune s'applique tous les 10 ans).

Toute moins-value survenant lors de la cession ou du rachat de Parts des Fonds ne peut être déduite que des plus-values obtenues. Les moins-values restantes après cette déduction ne peuvent être reportées à nouveau.

Institutionnels

Les distributions de dividendes reçues par un investisseur résident au Luxembourg assujetti à l'impôt sont imposables au taux de 29,63 %.

Tout bénéfice d'un investisseur résident au Luxembourg provenant de la cession ou du rachat de Parts détenues dans les Fonds sera soumis à un impôt en tant que plus-value au taux de 29,63 %. Si l'investisseur institutionnel détient des parts de capitalisation, seules les plus-values obtenues par la vente/le rachat de parts sont imposables au Luxembourg. Toute moins-value survenant lors de la vente ou du rachat de Parts des Fonds peut être déduite d'autres revenus imposables. Après cette déduction, les moins-values peuvent, en ce qui concerne les investisseurs qui sont des personnes morales, être reportées à nouveau indéfiniment si les conditions de l'article 114 de la loi fiscale sont respectées.

Directive de l'UE sur l'épargne

La Directive du Conseil de l'UE 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêt (ci-après la « Directive ») prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 2005, les agents payeurs établis dans un État membre de l'UE ou certains territoires dépendants ou associés qui versent des revenus de l'épargne à des personnes physiques résidents d'un autre État membre (ou d'un pays qui a conclu une convention bilatérale avec l'UE) ou à des entités assimilées au sens de la Directive (et, selon l'État de résidence de l'agent payeur, éventuellement aussi à des particuliers et des entités assimilées au sens de la Directive qui résident dans certains territoires dépendants ou associés d'États membres) seront tenus, selon la juridiction où l'agent payeur est établi, soit de donner des précisions sur le paiement et le bénéficiaire aux services des impôts, soit de procéder à un prélèvement à la source sur ces revenus.

L'Autriche, la Belgique et le Luxembourg sont habilités à fournir un « système de retenue à la source sur les revenus de l'épargne » pendant une période de transition. Lorsque la retenue à la source luxembourgeoise s'applique sur les revenus de l'épargne, le taux de cet impôt, qui était initialement de 15 % du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2008, est passé à 20 % pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2011, puis sera porté à 35 % à compter du 1^{er} juillet 2011. Toutefois, il existe des procédures qui permettent de ne pas prélever cette retenue à la source sur les revenus de l'épargne. Il convient de noter que l'Union européenne examine actuellement toutes les mesures et directives exécutives publiées dans plusieurs juridictions concernées. Il est donc possible que des modifications soient apportées à ces mesures et directives à la suite de cet examen. Les implications possibles (futurs) de la Directive européenne sur les revenus de l'épargne doivent donc être suivies en permanence.

Compensation et règlement à la Bourse du Luxembourg

Les Parts « A » sont admises pour la compensation par Clearstream et Euroclear. Les numéros de code usuels et les numéros ISIN peuvent être obtenus auprès de l'Agent payeur.

Les Parts B ne sont pas acceptées aux fins de leur traitement par un système de compensation agréé par la Bourse du Luxembourg, comme Clearstream et

Euroclear, en raison du barème des frais de rachat conditionnels applicables à ces Actions. Il s'ensuit qu'en vertu de la mesure d'exécution n°1, IV de la Bourse du Luxembourg, en date du 24 août 1995 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1995, les procédures de règlement à suivre concernant les Parts « B » sont les suivantes :

- Dès qu'une transaction portant sur les Parts correspondantes a été convenue en tant qu'opération de Bourse, l'intermédiaire du vendeur soumet un exemplaire du dernier relevé de compte en y joignant des instructions de liquidation concernant les Parts dont la vente a été convenue, exécutées par ou au nom du vendeur, à l'intermédiaire de l'acheteur. Ce bulletin de transfert peut être obtenu auprès de The Bank of New York Mellon (International) Limited.
- Un exemplaire du dernier relevé de compte ainsi que des instructions de liquidation doivent parvenir à l'intermédiaire de l'acheteur dans les trois jours ouvrable suivant la date de la transaction afin de permettre à cet intermédiaire de s'assurer que le produit de la vente sera versé à la date de valeur convenue, et de vérifier auprès de The Bank of New York Mellon (International) Limited que les Parts « B » sont aptes au transfert. The Bank of New York Mellon (International) Limited confirmera alors à l'intermédiaire de l'acheteur la date d'acquisition initiale des Parts afin que l'intermédiaire soit informé des frais de rachat conditionnels qui pourraient s'appliquer à ces Parts en cas de rachat ultérieur (procédure décrite plus en détail dans le Prospectus consolidé).
- Après cette vérification, l'intermédiaire de l'acheteur remet les instructions de liquidation exécutées, ainsi qu'un exemplaire du dernier relevé de compte et les instructions d'enregistrement pertinentes à The Bank of New York Mellon (International) Limited.
- L'Agent comptable des registres procède alors aux modifications nécessaires dans le Registre des Porteurs de Parts et émet un nouveau relevé de compte au nom de l'acheteur (et du vendeur pour tout solde de Parts détenu par le vendeur). Le nouveau relevé de compte sera envoyé par voie postale à l'acheteur ou, sur demande, à l'intermédiaire de l'acheteur ou à tout autre intermédiaire désigné, à l'adresse indiquée dans les instructions d'enregistrement.

Les investisseurs sont avisés qu'en raison des procédures évoquées précédemment, le règlement des transactions pourrait exiger plus de temps que d'ordinaire (trois jours ouvrables) au Luxembourg. Les problèmes d'enregistrement qui pourraient survenir devront être résolus entre le vendeur et l'acheteur conformément à la mesure d'exécution n°1, IV de la Bourse du Luxembourg.

Informations importantes pour les investisseurs en Norvège

Les Fonds ont été enregistrés auprès de l'Autorité financière de supervision de Norvège (Kredittilsynet) comme il se doit pour que les Parts des Fonds soient distribuées en Norvège. Les Fonds n'exerceront aucune activité commerciale en Norvège, en dehors de la commercialisation de leurs Parts.

Informations importantes pour les investisseurs aux Pays-Bas

Généralités

Conformément à la Loi sur la surveillance financière (*Wet op het financieel toezicht*), les Fonds ont été enregistré auprès de l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (*Autoriteit Financiële Markten*).

Le Représentant des Fonds aux Pays-Bas est le suivant :

Invesco Asset Management SA
J.C. Geesinkweg 999
1096 AZ Amsterdam

Les Parts aux Pays-Bas sont distribuées (sans que ce soit à titre exclusif) par le Sous-distributeur néerlandais du Fonds aux Pays-Bas :

Invesco Europe Limited
Concertgebouwplein 15
1071 LL Amsterdam

Les demandes de souscription, d'échange et de rachat de Parts peuvent être effectuées par l'intermédiaire du Sous-distributeur aux Pays-Bas et les prix des Parts dans les Fonds peuvent être demandés aux bureaux du Représentant aux Pays-Bas et du Sous-distributeur aux Pays-Bas

Les Porteurs de Parts résidant aux Pays-Bas peuvent obtenir le Prospectus, les Statuts et le dernier Rapport annuel et les comptes annuels (vérifiés) et, s'ils ont été publiés ultérieurement, également le dernier Rapport semestriel et les comptes semestriels (non vérifiés) des Fonds gratuitement auprès des bureaux du Sous-distributeur aux Pays-Bas. On peut aussi y consulter les conventions et autres documents mentionnés dans le Prospectus.

Fiscalité Les Fonds

Les Membres du conseil d'administration sont informés des implications fiscales suivantes relatives aux investisseurs dans les Fonds résidents des Pays-Bas.

- a. Un investisseur privé néerlandais est imposé à un taux fixe de 30 % sur le revenu présumé de l'épargne et des investissements (*inkomen uit sparen en beleggen*) au sens de la section 5.1 de la Loi sur l'impôt sur le revenu de 2001 (*Wetinkomstenbelasting 2001*). Ce revenu présumé s'élève à 4 % de la moyenne de la juste valeur de marché de tous les actifs (y compris les Parts des Fonds) et des passifs de l'investisseur privé au début et à la fin de l'année civile, dans la mesure où la moyenne est supérieure à un certain seuil.
- b. À titre d'exception au traitement fiscal décrit en a. ci-dessus, les porteurs de parts privés qui détiennent une participation substantielle (*aanmerkelijk belang*) dans les Fonds, telle que définie à la Section 4.3 de la loi sur l'impôt sur le revenu de 2001, les dividendes et plus-values issus de leur participation dans les Fonds sont imposés au taux fixe de 25 %. Les dividendes et plus-values issus de la participation dans les Fonds sont réputés s'élever à 4 % de la juste valeur de marché de la participation des dits porteurs de parts privés au début de l'année civile.
- c. À titre d'exception au traitement fiscal décrit en a. et b. ci-dessus, les dividendes et plus-values perçus par un Porteur de Parts privé générés par les Parts détenues dans les Fonds sont soumis à l'impôt néerlandais sur le revenu aux taux progressifs de la loi sur l'impôt sur le revenu de 2001 si :

- i. les Parts des Fonds, ou une partie des Parts des Fonds, sont imputables à une entreprise dont le Porteur de Parts privé néerlandais tire une partie de ses gains, que ce soit en tant qu'entrepreneur (*ondernemer*) ou personne qui détient un droit conjoint au patrimoine net de cette entreprise, sans être lui-même entrepreneur ou actionnaire, tel que défini par la Loi néerlandaise sur l'impôt sur le revenu de 2001 ; ou
- ii. les dividendes ou les plus-values issus des Parts dans les Fonds sont qualifiés de revenu issu d'activités diverses (*resultaat uit overige werkzaamheden*) au sens de la Section 3.4 de la loi sur l'impôt sur le revenu de 2001, qui comprend la performance des activités afférentes aux Parts qui sortent de la gestion normale, active de portefeuille (*normaal, actief vermogensbeheer*).
- d. En ce qui concerne un Porteur de Parts néerlandais personne morale, soumis à l'impôt néerlandais sur les sociétés, les dividendes et les plus-values issus des Parts dans les Fonds sont soumis à l'impôt néerlandais sur les sociétés. En 2009, le taux de l'impôt néerlandais sur les sociétés s'élève à 20 % pour un montant de bénéfice de 40 000 euros maximum, 23 % pour 200 000 euros maximum et 25,5 % au-delà de 200 000 euros. Un projet de loi en cours d'adoption prévoit de porter en 2009 les taux de l'impôt sur les sociétés à 20 % pour les bénéficiaires de 200 000 euros maximum et à 25,5 % pour les bénéficiaires supérieurs à ce montant, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.
- e. Certains actionnaires institutionnels des Fonds, comme les fonds de pension éligibles, peuvent être exonérés de l'impôt au titre de certains dividendes et plus-values issus de la participation dans les Fonds.

Aucune retenue à la source néerlandaise n'est due au titre de l'émission, du rachat et du transfert de Parts dans les Fonds ou au titre d'un paiement de dividende effectué par les Fonds.

L'émission, le rachat, le transfert des Parts des Fonds, ainsi que le paiement de dividendes par les Fonds, ne donnent lieu à aucune taxe à la valeur ajoutée exigible.

Aucun impôt sur le patrimoine net, taxe d'enregistrement, droits de douane, taxe de transfert, impôt sur le capital, droit de timbre ou autre ne sera dû aux Pays-Bas par les Porteurs de Parts des Fonds au titre de l'émission, du rachat ou du transfert de Parts dans les Fonds.

Les informations précédentes ont pour but de donner un aperçu général et ne peuvent être considérées comme un conseil fiscal. Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales d'éventuels investissements dans les Fonds. Cet aperçu se fonde sur le droit fiscal et le droit jurisprudentiel en vigueur à la date de publication du présent Prospectus.

Les modifications ou interprétations légales, judiciaires ou administratives peuvent, cependant, être les bienvenues si elles changent les déclarations et conclusions exposées dans le présent Prospectus. Ces modifications ou interprétations peuvent être rétroactives et avoir une influence sur les implications fiscales pour les Porteurs de Parts des Fonds.

Informations importantes pour les investisseurs au Royaume-Uni

Représentant au Royaume-Uni

Invesco Global Investment Funds Limited

Siège social

30 Finsbury Square

Londres EC2A 1 AG

Royaume-Uni

Téléphone : + 44 207 065 4000

Télécopie : + 44 207 638 0752

Royaume-Uni

Les Familles de Fonds (Series)

Les Familles de Fonds sont établies en tant qu'OPCVM en Irlande et, sur la base de la pratique actuelle, comme précisé plus loin concernant les demandes d'agrément en tant que « fonds de distribution », elles sont réputées fiscalement opaques aux fins de la fiscalité britannique.

Le Gérant a l'intention de mener les affaires des Familles de Fonds de façon à minimiser, dans la mesure où il le juge raisonnablement réalisable, toute dette vis-à-vis de l'administration fiscale britannique, ce qui veut dire notamment qu'il a l'intention de gérer les affaires des Familles de Fonds de telle sorte qu'elles ne deviennent pas fiscalement résidentes au Royaume-Uni. En conséquence, et sous réserve qu'elles n'exercent pas d'activité professionnelle au Royaume-Uni directement ou par l'intermédiaire d'un établissement stable, les Familles de Fonds ne seront soumises à l'impôt britannique sur le revenu ou sur les sociétés que sur certains revenus de source britannique, qui peuvent faire l'objet d'une retenue à la source au Royaume-Uni.

Il n'est pas prévu que les activités des Familles de Fonds soient considérées comme des activités professionnelles aux fins de la législation fiscale du Royaume-Uni. Cependant, dans la mesure où une activité professionnelle est exercée au Royaume-Uni, elles peuvent en principe être redevables de l'impôt britannique. Les bénéficiaires tirés de ces activités professionnelles ne seront pas soumis à l'impôt britannique sous réserve que les Familles de Fonds concernées et le Gérant remplissent certaines conditions. Le Gérant a l'intention de mener les affaires des Familles de Fonds (Series) de telle sorte que toutes les conditions mentionnées précédemment soient satisfaites, dans la mesure où elles sont sous son contrôle.

Les dividendes, les intérêts et autres revenus ainsi que les plus-values reçus par les Familles de Fonds peuvent faire l'objet d'un prélèvement à la source ou d'impôts similaires appliqués par le pays dont proviennent de tels dividendes, intérêts, autres revenus ou plus-values.

Les Porteurs de Parts

Selon leur situation personnelle, les Porteurs de Parts résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales peuvent être assujettis à un impôt sur le revenu ou à un impôt sur les sociétés concernant les dividendes ou d'autres distributions de revenus effectuées par les Familles de Fonds, que ces distributions soient réinvesties ou non.

Les Porteurs de Parts qui sont des particuliers et qui sont résidents au Royaume-Uni sans y être domiciliés doivent noter qu'un quelconque revenu d'origine irlandaise, qui comporterait des dividendes ou d'autres distributions de revenu effectuées par les Familles de Fonds, rend les personnes physiques résidents au Royaume-Uni redevables de l'impôt selon le principe du fait générateur (*arising basis*) plutôt que selon le principe du rapatriement (*remittance basis*) plus généralement applicable aux revenus non britanniques.

Les dispositions du Titre XVII, Chapitre V (article 757) de la Taxes Act stipulent que, si un investisseur qui est résident ou résident habituel au Royaume-Uni aux fins de la fiscalité détient une « participation importante » (*material interest*) dans un organisme de placement collectif qui constitue un « fonds étranger » (*offshore fund*) et si ce fonds n'a pas le statut de « fonds de distribution » (*distributing fund*) durant chacun des exercices du fonds pendant lesquels cet investisseur détient sa participation, toute plus-value (calculée hors bénéfice de l'indexation sur l'inflation ou de l'abattement progressif) revenant à l'investisseur à l'occasion de la vente ou de la cession par tout autre moyen ou d'une cession partielle de la participation (y compris dans certaines circonstances une conversion des Parts d'un fonds secondaire dans un fonds de fonds dans des Parts d'un autre fonds secondaire de ce fonds de fonds et une cession réputée au décès) fera l'objet d'un impôt en tant que revenu (« revenus étrangers ») et non en tant que plus-value, même si l'organisme de placement collectif a reçu l'agrément en tant que « fonds de distribution » des services des impôts et des douanes britanniques (H M Revenue & Customs ou « HMRC ») pour d'autres périodes comptables auparavant, pendant ou après la période de détention en question.

Un fonds étranger est défini comme un organisme de placement collectif constitué par (i) une société résidente en dehors du Royaume-Uni ; (ii) un fonds commun de placement, dont les dépositaires sont résidents en dehors du Royaume-Uni ; ou (iii) un quelconque autre dispositif entrant en vigueur aux termes de la loi d'un territoire en dehors du Royaume-Uni et qui crée des droits de co-propriété. Après les amendements apportés au Finance Act 2004 concernant la définition d'un « fonds étranger » prenant effet pour les périodes comptables d'un « fonds étranger » se terminant le 22 juillet 2004 ou ultérieurement, les parties constituantes des Familles de Fonds seront traitées comme des fonds étrangers distincts aux fins des règles relatives aux fonds étrangers. Aux termes de la législation actuelle, chaque Famille de Fonds répond à la définition des « fonds étrangers », et par conséquent peut obtenir à part entière le statut de distributeur au Royaume-Uni.

Une participation est importante si elle est réalisable à sa valeur liquidative ou à peu près, dans les sept années qui suivent son acquisition. Les Parts représenteront probablement une « participation importante » dans un « fonds étranger » aux fins de ces dispositions du UK Taxes Act [loi fiscale britannique].

L'agrément en tant que « fonds de distribution » aux termes du Taxes Act aux fins de la fiscalité britannique a été obtenu ou sera demandé pour chaque catégorie de parts de distribution dans chaque Famille de Fonds pour tous les exercices se terminant le 31 juillet 2007. Cependant, comme ce type d'agrément n'est accordé que rétrospectivement, rien ne permet de garantir qu'il sera obtenu pour une période particulière ou qu'il sera renouvelé pour de futurs exercices.

En pratique, les demandes d'agrément en tant que « fonds de distribution » ont été déposées auprès de l'Administration fiscale britannique (HMRC) sachant que les Familles de Fonds feraient l'objet d'un traitement fiscal opaque aux fins de la fiscalité britannique, et les paragraphes suivants sont écrits en partant de l'hypothèse que cette pratique va se poursuivre.

Sur cette base, et selon leur situation personnelle, les Porteurs de Parts résidents ou résidents habituels au Royaume-Uni à des fins fiscales seront normalement redevables de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés pour les dividendes ou les autres distributions provenant des Familles de fonds, ce qui comporte tous

les montants investis automatiquement ou réinvestis autrement dans d'autres Parts.

Catégories de distribution

Le Gérant a l'intention de demander l'agrément en tant que fonds de distribution pour chaque Famille de Fonds qualifiée de « catégories de Parts de distribution » pour les exercices ultérieurs, sauf disposition contraire à l'Annexe A. Toutes ces catégories de chaque Famille de Fonds devront par conséquent se conformer à certaines restrictions en termes d'investissement et de politique de distribution définies dans le UK Taxes Act [Loi fiscale britannique]. Toutes les politiques d'investissement et de distribution correspondantes ont été conçues pour faciliter l'obtention de l'agrément. Cependant, là encore, comme ce type d'agrément n'est accordé que rétrospectivement, rien ne permet de garantir qu'il sera obtenu pour une période particulière ou qu'il sera renouvelé pour de futurs exercices. Comme un agrément est demandé après la fin de l'exercice de la Famille de Fonds en question, des informations concernant l'obtention ou non de l'agrément sont disponibles dans le rapport annuel ou semestriel le plus récent de la Famille de Fonds.

En partant de l'hypothèse que chacune des « catégories de Parts de distribution » précisées obtiendront le statut de fonds étranger de distribution, les Porteurs de Parts résidents ou résidents habituels au Royaume-Uni à des fins fiscales peuvent, à moins qu'ils ne détiennent des Parts à des fins de négociation (auquel cas des règles différentes s'appliquent) être assujettis à l'impôt britannique au titre des plus-values provenant de la vente, du rachat ou de toute cession de Parts de chaque Famille de Fonds (il peut cependant y avoir un assujettissement à l'impôt sur le revenu au titre de l'élément de péréquation du produit de la cession). Dans le cas de personnes physiques domiciliées au Royaume-Uni aux fins de la fiscalité britannique, une plus-value ne sera soumise à l'impôt que dans la mesure où elle a été, ou bien où elle est réputée avoir été, rapatriée au Royaume-Uni.

Il convient de noter que le traitement évoqué précédemment ne s'applique que lors de la cession de catégories de Parts de « distribution », sous réserve qu'elles aient obtenu l'agrément de HMRC pour toute la période de détention des Parts d'un Porteur de Parts résident ou résident habituel au Royaume-Uni. Vous trouverez à l'Annexe A des informations précisant quelles catégories sont des catégories de Parts de « distribution » et quelles sont des catégories de Parts de « capitalisation ».

Catégories ne donnant pas lieu à une distribution

Le Gérant n'a pas l'intention de demander l'agrément en tant que « fonds étranger » de distribution pour les catégories qualifiées de « catégories ne donnant pas lieu à une distribution » ou catégories de Parts de « capitalisation » sauf indication contraire de l'Annexe A. En conséquence, les Porteurs de Parts résidents ou résidents habituels au Royaume-Uni peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les revenus des sociétés (au lieu de l'impôt sur les plus-values ou l'impôt sur les plus-values imposables des sociétés) sur toutes les plus-values provenant de la cession de ces Parts.

En calculant à la fois les gains sous forme de revenu et les plus-values, les montants réinvestis qui ont fait l'objet de l'impôt britannique au titre de revenus peuvent être ajoutés au coût des Parts vendues et, en conséquence, tout dette fiscale lors de la cession s'en trouve réduite.

Vous trouverez à l'Annexe A des informations précisant quelles catégories sont des catégories de Parts de

« distribution » et quelles sont des catégories de Parts de « capitalisation ».

Échanges entre catégories

Des catégories ne donnant pas lieu à une distribution vers les catégories de distribution

Aux fins de la fiscalité britannique, le Finance Act de 2004 prévoit des dispositions spéciales concernant un échange d'intérêts d'une catégorie qui n'a pas obtenu l'agrément en tant que fonds de distribution vers une catégorie pour laquelle un agrément a été obtenu. Ces dispositions annulent l'application des articles s135 et s136 de la Taxation of Chargeable Gains Act [loi sur le régime des plus-values imposables], 1992, et, à cet effet, l'échange d'intérêts constituera une cession. En conséquence, les Porteurs de Parts résidents ou résidents habituels au Royaume-Uni seront donc redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt des sociétés pour toute plus-value présumée au moment de l'échange.

Des catégories de distribution vers les catégories ne donnant pas lieu à une distribution

Aucune disposition semblable n'est prévue dans le Finance Act de 2004 concernant les échanges d'une catégorie agréée vers une qui ne l'est pas. Par conséquent, les articles s135 et s136 de la Taxation of Chargeable Gains Act de 1992 s'appliquent de sorte que l'échange d'intérêts ne constituera pas une cession aux fins de la fiscalité britannique. Les Porteurs de Parts seront cependant soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt des sociétés sur les revenus de source étrangère lors de la cession définitive d'une telle participation. Ces revenus de source étrangère seront équivalents au revenu cumulé durant toute la période de détention, y compris la durée pendant laquelle l'intérêt était présent dans une catégorie agréée et celle durant laquelle il se trouvait dans une catégorie non agréée.

Un Porteur de Part qui est une personne physique et qui est domicilié ou réputé domicilié au Royaume-Uni à des fins fiscales peut être redevable de la UK Inheritance Tax [impôt britannique sur les successions] sur ses Parts en cas de décès ou en effectuant certains types de transfert à vie.

L'attention des personnes physiques qui sont des résidents habituels au Royaume-Uni d'un point de vue fiscal est attirée sur les dispositions du Titre XVII, Chapitre III (articles 739 et 740) de l'Income and Corporation Taxes Act de 1988 (« la Taxes Act ») (Loi de 1988 sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés), qui peuvent avoir pour effet de les rendre redevables de l'impôt au titre des revenus ou bénéfices non distribués des Familles de Fonds. Ces dispositions ont pour but, en les rendant éventuellement redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés au titre des revenus ou bénéfices mis en réserve par les Familles de Fonds chaque année, de faire obstacle à un procédé d'évasion fiscale employé par les personnes physiques et qui consiste à effectuer une transaction aboutissant au transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris des sociétés) résidant ou domiciliées à l'étranger. La législation ne vise pas à imposer les plus-values.

L'attention des personnes qui sont résidentes ou résidentes habituelles au Royaume-Uni (et qui, si elles sont des personnes physiques, sont domiciliées au Royaume-Uni) est attirée sur le fait que les dispositions de l'article 13 de la Taxation of Chargeable Gains Act de 1992 (Loi sur le régime des plus-values imposables) peuvent s'appliquer à toute personne qui détient 10 % ou plus des Parts d'une Famille de Fonds si, au même moment, la Famille de Fonds est contrôlée de manière à en faire une entité qui, si elle avait été résidente au Royaume-Uni, serait une « close company » (société

fermée) aux fins de la législation fiscale du Royaume-Uni. Ces dispositions pourraient, si elles étaient appliquées, aboutir à ce qu'une personne soit traitée, aux fins du régime du Royaume-Uni sur l'imposition des plus-values imposables, comme si une partie d'une éventuelle plus-value revenant à une Famille de Fonds (comme les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de placements constituant une plus-value imposable aux fins de ce régime d'imposition) était revenue directement à cette personne ; cette partie est égale à la proportion des actifs de la Famille de Fonds à laquelle cette personne aurait droit à l'occasion de la liquidation de la Famille de Fonds, au moment où la plus-value imposable a été acquise par la Famille de Fonds.

L'attention des investisseurs qui sont des personnes morales résidant au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions relatives aux « Controlled Foreign Companies » (sociétés étrangères contrôlées) énoncées au Chapitre IV (article 747) de la Taxes Act, qui peuvent avoir pour effet, dans certaines circonstances, de soumettre une société résidant au Royaume-Uni à l'impôt sur les sociétés britannique au titre des bénéficiaires d'une entité résidant hors du Royaume-Uni, si l'entité est présumée, en vertu de son opacité, être par nature une société. Cependant, l'impôt n'est dû que si l'entité non résidente est sous le contrôle de personnes résidant au Royaume-Uni et si, après répartition des « bénéficiaires imposables » des non-résidents, plus de 25 % de ces bénéficiaires seraient attribués au résident britannique et aux personnes qui lui sont liées ou associées. La législation ne vise pas actuellement à imposer les plus-values.

Les Porteurs de Parts qui sont des sociétés d'assurance relevant de l'impôt britannique sur les sociétés et qui détiennent leurs Parts dans les Familles de Fonds aux fins de leurs activités à long terme (en dehors de la branche retraite) seront réputés vendre et aussitôt réacquérir ces Parts des Familles de Fonds à la fin de chaque exercice.

Aux termes du régime d'imposition des titres de dette des sociétés au Royaume-Uni, tout Porteur de Parts qui est une personne morale assujettie à l'impôt britannique sur les sociétés peut être imposé sur l'augmentation de valeur de sa participation calculée au prix du marché (et non au moment de sa cession) ou obtient un dégrèvement sur toute diminution de valeur équivalente si les investissements des Familles de Fonds correspondantes se composent à hauteur de plus de 60 % (en valeur) de « qualifying investments » (investissements ouvrant droit à dégrèvement). De manière générale, les « qualifying investments » sont ceux qui produisent directement ou indirectement un rendement sous la forme d'intérêts.

En tant qu'OPCVM établis conformément à la loi irlandaise sur les OPCVM, les Familles de Fonds peuvent être aussi être traitées comme fiscalement transparentes aux fins de la fiscalité britannique. Si tel était le cas, le traitement fiscal des Familles de Fonds et des Porteurs de Parts serait différent de celui décrit précédemment. L'impact principal serait de rendre les Porteurs de Parts qui sont résidents ou résidents habituels au Royaume-Uni redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés en proportion de la part de revenus des Familles de Fonds (sous réserve de la déduction des frais effectivement encourus et prélevés par le Gérant sur ces revenus) sur la base du fait générateur, que les revenus soient distribués par les Fonds ou capitalisés pour le compte des Porteurs de Parts.

Directive de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne

Le Fiduciaire, le Gérant, l'agent payeur ou autre entité de ce type ont considéré qu'un « agent payeur », aux fins de la Directive de l'UE sur l'épargne, peut être tenu de communiquer des précisions sur des paiements de revenus de l'épargne sous forme d'intérêts à des investisseurs dans la Famille de Fonds qui sont des personnes physiques ou des entités assimilées aux fins des services des impôts irlandais (Irish Revenue Commissioners) qui transmettront ces informations à l'État membre de l'UE où réside l'investisseur. Dans la mesure où l'agent payeur est situé dans les juridictions qui ont un système de prélèvement à la source aux termes de la Directive, plutôt qu'un système d'échange de renseignements, l'impôt peut être déduit des paiements d'intérêts aux investisseurs.

Aux fins de la Directive, les paiements d'intérêts comprennent des distributions de revenus effectuées par certains fonds de placement collectif, dans la mesure où le fonds a investi plus de 15 % de ses actifs directement ou indirectement dans des titres porteurs d'intérêts, ainsi que les revenus réalisés lors de la vente, du remboursement ou du rachat de parts du fonds dans la mesure où le fonds a investi plus de 40 % de ses actifs directement ou indirectement dans des titres porteurs d'intérêts.

Si vous avez un doute à propos de votre situation, ou si vous pourriez être redevable de l'impôt dans une autre juridiction que le Royaume-Uni, vous êtes invité à consulter votre conseiller financier indépendant.

Autorisations et agréments

Veillez vous reporter aux Annexes concernant les Fonds.